



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 10 juillet 2026

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire
en Mayenne
pour la campagne 2026-2027

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne pour la période 2026-2032
approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en
Mayenne pour la campagne 2026-2027,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 fixant le plan de chasse 2026-2027 du grand gibier dans le
département de la Mayenne,

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 11 avril
au 4 mai 2026,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 27 mars 2026,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la
séance du 27 mars 2026,

Considérant la nécessité de fixer par arrêté préfectoral une période de chasse pour l'espèce daim
afin de mettre en œuvre le plan de chasse de l'espèce daim prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral
du 19 mai 2026 fixant le plan de chasse 2026-2027 du grand gibier dans le département de la
Mayenne,

Considérant que cette période de chasse n'est pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 19 mai
2026 et qu'il convient de le modifier,

Considérant que cette modification permet de corriger une erreur matérielle et permet la mise en
cohérence de l'arrêté portant sur l'exercice de la chasse avec celui fixant le plan de chasse pour la
campagne 2026-2027,

Considérant l'erreur de date portant sur la fermeture de la chasse du lièvre concernant la chasse
ouverte tous les jours,

Considérant que la date usuelle de fermeture de la chasse ouverte tous les jours au lièvre est
usuellement au 1^{er} décembre sur le département de la Mayenne,

Considérant alors que ces modifications mineures ne nécessitent pas de procéder à une nouvelle
consultation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2026-2027 est modifié comme suit :

1. À la suite de la ligne « chevreuil : règle générale » est ajoutée la ligne « daim : règle générale » suivante :

DAIM : RÈGLE GÉNÉRALE	20/09/26	28/02/27	Plan de chasse obligatoire
------------------------------	----------	----------	----------------------------

2. La ligne « Chasse ouverte tous les jours » de l'espèce lièvre est modifiée ainsi qu'il suit :

CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS	11/10/26	01/12/26	– Pour les autres communes – Dans les massifs forestiers d'une surface supérieure ou égale à 100 hectares
--------------------------------------	----------	----------	---

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2026-2027 ne sont pas modifiés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le directeur départemental des territoires

Signé

Michel DEBRAY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr